



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 14 mai 2019

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Jérôme VIAUD

Suppléants : Madame Janine GILLETTA, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Anne RAMOS

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Bernard ASSO à Monsieur Gérard MANFREDI, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE à Monsieur Philippe PRADAL

RAPPORT N° 19-20 - POUVOIR D'ESTER EN JUSTICE

Depuis la mise en œuvre de la « départementalisation », le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes fait face, sous sa responsabilité, à une augmentation de son activité dans les domaines opérationnels et techniques.

Cet accroissement du risque génère inévitablement une augmentation des contentieux ; or la célérité est une règle inhérente à toute matière contentieuse régie par des délais.

Ainsi, l'article L. 1424-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le transfert des compétences de gestion prévu au profit du service départemental d'incendie et de secours emporte transfert de la responsabilité civile des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au titre des dommages résultants de l'exercice de ces compétences.

Selon l'article L.1424-29 du CGCT, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours et l'article L.1424-30 donne au président du conseil d'administration le pouvoir de représenter l'établissement en justice.

En conséquence, je vous propose, au regard des textes applicables en la matière aux collectivités territoriales et leurs établissements publics, d'autoriser M. le président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat, à :

- ester en justice tant en défense qu'en recours pour tout contentieux de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif ainsi que la saisine du tribunal des conflits ;

- signer en vertu de ce pouvoir, pour chaque affaire contentieuse, un arrêté portant décision d'ester en justice en demande ou en défense ainsi qu'un arrêté portant décision d'approuver le montant des honoraires des avocats, des frais d'huissier et d'expertise, lorsque ces honoraires et frais ne sont pas fixés selon un tarif réglementé.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat, à :

- ester en justice tant en défense qu'en recours pour tout contentieux de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif ainsi que la saisine du tribunal des conflits ;
- signer en vertu de ce pouvoir, pour chaque affaire contentieuse, un arrêté portant décision d'ester en justice en demande ou en défense ainsi qu'un arrêté portant décision d'approuver le montant des honoraires des avocats, des frais d'huissier et d'expertise, lorsque ces honoraires et frais ne sont pas fixés selon un tarif réglementé.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY